



2021/0240(COD)

17.5.2022

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010
(COM(2021)0421 – C9-0340/2021 – 2021/0240(COD))

Rapporteur pour avis: Niclas Herbst

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Selon Europol¹, environ 1 % du PIB de l'Union est impliqué dans des activités financières suspectes. Le blanchiment de capitaux et l'utilisation de produits blanchis d'activités illicites pour financer le terrorisme constituent une grave menace pour l'économie de l'Union, le système financier au sens large et la sécurité des citoyens de l'Union. Il est donc essentiel de prendre des mesures efficaces au niveau de l'Union pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La proposition de la Commission visant à créer une nouvelle agence décentralisée – l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC) – découle du «plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme»² de mai 2020 et fait partie d'un ensemble de quatre propositions législatives présentées en juillet 2021. En vertu de cette proposition, l'ALBC serait chargée de coordonner les autorités nationales de surveillance afin de garantir une application correcte et cohérente des règles de l'Union et d'aider les cellules de renseignement financier à renforcer leur capacité d'analyse et leur capacité à fournir des renseignements financiers efficaces à des fins répressives. En outre, elle surveillerait directement certains des établissements financiers les plus à risque opérant dans un certain nombre d'États membres ou requérant une action immédiate pour faire face à des risques imminents.

Votre rapporteur se félicite des principaux objectifs de la proposition et est convaincu que l'ALBC peut contribuer à améliorer la détection des transactions suspectes et à combler les failles actuellement exploitées par les criminels et les terroristes. Néanmoins, conformément à son approche des dossiers relatifs aux agences décentralisées, il estime que le contenu politique de la proposition devrait être traité par les commissions compétentes au fond.

Le projet d'avis se concentre par conséquent sur les domaines dans lesquels la commission des budgets peut apporter une valeur ajoutée, en particulier les dispositions financières, les règles de gouvernance et les dispositions relatives à l'établissement de rapports et à l'évaluation, afin de garantir un contrôle parlementaire approprié. Votre rapporteur évalue la proposition notamment au regard du rapport Schoepflin³ de 2019, de la déclaration commune et approche commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les agences décentralisées du 19 juillet 2012⁴ et du règlement financier-cadre régissant les agences décentralisées⁵.

Incidences budgétaires et dispositions financières

En vertu de la proposition de la Commission, l'ALBC devra être dotée de ressources suffisantes d'ici la fin 2025 pour que la surveillance directe puisse commencer début 2026. Les dépenses annuelles estimées de l'ALBC s'élèveraient alors à 45,6 millions d'euros, pour un effectif de

¹ La fourchette indiquée est comprise entre 0,7 et 1,28 % du PIB - https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/ql-01-17-932-en-c_pf_final.pdf

² Communication de la Commission sur un plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme; C/2020/2800: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020XC0513\(03\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020XC0513(03))

³ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0134_FR.html

⁴ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11450-2012-INIT/en/pdf>

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R0715>

250 personnes. L'agence serait partiellement autofinancée par des redevances, comme c'est le cas d'un petit nombre d'agences existantes, telles que l'Agence européenne des médicaments. La Commission entend que 75 % des recettes de l'agence proviennent des redevances perçues auprès des entités soumises aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après les «entités assujetties»), et les 25 % restants du budget de l'Union. La contribution du budget de l'Union doit provenir de la marge de la rubrique 1, ce dont il convient de se féliciter, étant donné que la création de l'ALBC ne devrait donc pas avoir d'incidence directe sur les programmes existants ou d'autres lignes de dépenses.

Votre rapporteur introduit une série d'amendements ciblés afin: a) de souligner la nécessité que l'agence soit dotée de ressources proportionnées à ses missions et à ses responsabilités et dispose de l'autonomie nécessaire en ce qui concerne le recrutement des agents contractuels, en tirant les leçons des difficultés initiales qu'a rencontrées le Parquet européen en matière de personnel, b) de veiller à ce que les redevances soient calculées de manière à assurer un flux de recettes stable et, partant, une prévisibilité pour le budget de l'Union, et c) de renforcer la transparence en ce qui concerne l'ensemble des recettes de l'ALBC. Il sera essentiel, lors des discussions sur la portée du mandat de l'ALBC, de garder à l'esprit l'incidence budgétaire de toute modification et d'examiner où trouver de potentielles ressources supplémentaires.

Gouvernance, contrôle parlementaire et évaluation

Votre rapporteur introduit un certain nombre d'amendements plus techniques afin de garantir que les dispositions du règlement ALBC respectent pleinement les principes de l'approche commune. Il s'agit notamment de supprimer le droit de veto de la Commission sur les décisions administratives et budgétaires prises par le conseil exécutif dès lors qu'elle possède un droit de vote conformément à la pratique habituelle en matière de gouvernance des agences. Pour que l'Autorité soit efficace, il importe qu'elle dispose d'une autonomie en matière de prise de décision budgétaire et administrative.

D'autres amendements visent à renforcer le contrôle parlementaire et la responsabilité en ce qui concerne la programmation pluriannuelle et la nomination du président de l'Autorité, et à veiller à ce que les performances de l'agence soient pleinement évaluées sur une base quinquennale afin de garantir que les fonds de l'Union sont dépensés de manière efficace.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des affaires économiques et monétaires et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La nature transfrontière de la

Amendement

(2) La nature transfrontière de la

criminalité et des produits du crime compromettent les efforts déployés par le système financier de l'Union pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces efforts doivent être appuyés au niveau de l'Union par la création d'une autorité chargée de contribuer à la mise en œuvre de règles harmonisées. En outre, cette autorité devrait, par une approche harmonisée, renforcer le cadre préventif existant de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et plus particulièrement la surveillance exercée par les CRF et leur coopération mutuelle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette approche devrait permettre de réduire les divergences entre les législations et les pratiques de surveillance nationales et de mettre en place des structures favorisant résolument le bon fonctionnement du marché intérieur. Partant, elle devrait être fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

criminalité et des produits du crime compromettent les efforts déployés par le système financier de l'Union pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme *et de la criminalité organisée*. Ces efforts doivent être appuyés au niveau de l'Union par la création d'une autorité chargée de contribuer à la mise en œuvre de règles harmonisées. En outre, cette autorité devrait, par une approche harmonisée, renforcer le cadre préventif existant de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et plus particulièrement la surveillance exercée par les CRF et leur coopération mutuelle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette approche devrait permettre de réduire les divergences entre les législations et les pratiques de surveillance nationales et de mettre en place des structures favorisant résolument le bon fonctionnement du marché intérieur. Partant, elle devrait être fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) En particulier dans le contexte de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine ainsi que des décisions prises pour imposer des sanctions financières, un gel des avoirs et d'autres mesures restrictives à l'encontre de personnes et d'entités de la Fédération de Russie, et dans toute situation future éventuelle dans laquelle de telles mesures pourraient être prises à l'encontre de personnes et d'entités d'un pays tiers, l'Autorité devrait surveiller et soutenir la mise en œuvre de ces mesures dans l'ensemble du marché intérieur, en accordant une attention

particulière aux transferts de crypto-actifs compte tenu de leur importance dans les efforts éventuels visant à éluder les mesures restrictives.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'association de compétences de surveillance directe et indirecte à l'égard des entités assujetties, conjuguée à un fonctionnement comme mécanisme de soutien et de coopération pour les CRF, est la solution la plus appropriée pour mettre en place une surveillance et une coopération entre les CRF au niveau de l'Union. Il convient donc de créer une autorité qui devrait non seulement être indépendante mais également disposer d'une expertise technique de haut niveau, **et qui** devrait être établie conformément à la déclaration commune et à l'approche commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées³².

³² https://europa.eu/european-union/sites/default/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf.

Amendement

(6) L'association de compétences de surveillance directe et indirecte à l'égard des entités assujetties, conjuguée à un fonctionnement comme mécanisme de soutien et de coopération pour les CRF, est la solution la plus appropriée pour mettre en place une surveillance et une coopération entre les CRF au niveau de l'Union. Il convient donc de créer une autorité qui devrait non seulement être indépendante mais également disposer d'une expertise technique de haut niveau, **L'Autorité** devrait être établie **et régie** conformément **aux principes énoncés dans** la déclaration commune et à l'approche commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées³².

³² https://europa.eu/european-union/sites/default/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient de **conclure un** accord

Amendement

(7) Il convient **d'arrêter les**

de siège entre l'Autorité et l'État membre d'accueil, **qui précise** les conditions d'établissement du siège et les **avantages conférés** par l'État membre d'accueil à l'Autorité et à son personnel.

dispositions relatives au siège de l'Autorité au moyen d'un accord de siège entre l'Autorité et l'État membre d'accueil. **Cet accord devrait préciser** les conditions d'établissement du siège et les **prestations fournies** par l'État membre d'accueil à l'Autorité et à son personnel.

Conformément à la déclaration commune et à l'approche commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, la décision relative au siège de l'Autorité devrait tenir compte de l'opportunité d'une répartition géographique des agences décentralisées.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les pouvoirs conférés à l'Autorité devraient lui permettre d'améliorer la surveillance LBC-FT dans l'Union de différentes manières. En ce qui concerne les entités assujetties sélectionnées, l'Autorité devrait veiller au respect, à l'échelle des groupes, des exigences énoncées dans le cadre LBC-FT et dans tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union imposant aux établissements financiers des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, l'Autorité devrait procéder à des contrôles périodiques afin de s'assurer que tous les superviseurs financiers disposent des ressources et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Elle devrait faciliter le bon fonctionnement des collèges de surveillance LBC et contribuer à la convergence des pratiques de surveillance et à la promotion de normes élevées en matière de surveillance. En ce qui concerne les superviseurs non

Amendement

(8) Les pouvoirs conférés à l'Autorité devraient lui permettre d'améliorer la surveillance LBC-FT dans l'Union de différentes manières. En ce qui concerne les entités assujetties sélectionnées, l'Autorité devrait veiller au respect, à l'échelle des groupes, des exigences énoncées dans le cadre LBC-FT et dans tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union imposant aux établissements financiers des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, l'Autorité devrait procéder à des contrôles périodiques afin de s'assurer que tous les superviseurs financiers disposent des ressources et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Elle devrait faciliter le bon fonctionnement des collèges de surveillance LBC et contribuer à la convergence des pratiques de surveillance et à la promotion de normes élevées en matière de surveillance. En ce qui concerne les superviseurs non

financiers, y compris, le cas échéant, les organismes d'autorégulation, l'Autorité devrait coordonner les examens par les pairs des normes et pratiques de surveillance et demander aux superviseurs non financiers d'enquêter sur les éventuelles infractions aux exigences en matière de LBC-FT. Par ailleurs, l'Autorité devrait coordonner les analyses communes des CRF et mettre à leur disposition des services et outils informatiques et d'intelligence artificielle pour le partage sécurisé d'informations, y compris en hébergeant le site FIU.net.

financiers, y compris, le cas échéant, les organismes d'autorégulation, l'Autorité devrait coordonner les examens par les pairs des normes et pratiques de surveillance et demander aux superviseurs non financiers d'enquêter sur les éventuelles infractions aux exigences en matière de LBC-FT. Par ailleurs, l'Autorité devrait coordonner les analyses communes des CRF et mettre à leur disposition des services et outils informatiques et d'intelligence artificielle pour le partage sécurisé d'informations, y compris en hébergeant le site FIU.net. ***La capacité de l'Autorité à remplir son mandat dépend de la coopération avec les CRF des États membres. Il est important de doter les CRF des ressources et des capacités nécessaires afin qu'elles puissent mener à bien leur travail de manière efficace. L'Autorité devrait donc être en mesure d'organiser des inspections sur place dans les États membres, au cas par cas, en étroite collaboration avec les États membres concernés, afin d'apporter aux CRF un soutien et des orientations supplémentaires.***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) La mise en place d'une structure de gouvernance solide au sein de l'Autorité est essentielle pour garantir le bon exercice des missions confiées à l'Autorité ainsi qu'un processus décisionnel efficace et objectif. Au vu de la complexité et de la diversité des missions confiées à l'Autorité, tant dans le domaine de la surveillance que dans celui des CRF, les décisions ne peuvent être prises par un seul organe directeur, comme c'est souvent le cas dans les agences décentralisées. Si certains types de décisions, telles que celles

Amendement

(37) La mise en place d'une structure de gouvernance solide au sein de l'Autorité est essentielle pour garantir le bon exercice des missions confiées à l'Autorité ainsi qu'un processus décisionnel efficace et objectif. Au vu de la complexité et de la diversité des missions confiées à l'Autorité, tant dans le domaine de la surveillance que dans celui des CRF, les décisions ne peuvent être prises par un seul organe directeur, comme c'est souvent le cas dans les agences décentralisées. Si certains types de décisions, telles que celles

relatives à l'adoption d'instruments communs, doivent être prises par des représentants des autorités compétentes ou des CRF, et dans le respect des règles de vote définies dans le TFUE, d'autres décisions, telles que les décisions de portée individuelle **concernant une** entité assujettie sélectionnée ou une autorité particulière, **nécessitent** un organe décisionnel plus restreint, dont les membres devraient être soumis à des dispositions appropriées en matière de responsabilité. Par conséquent, l'Autorité devrait comprendre, d'une part, un conseil général et, d'autre part, un conseil exécutif, composé de cinq membres indépendants siégeant à temps plein et du président de l'Autorité.

relatives à l'adoption d'instruments communs, doivent être prises par des représentants des autorités compétentes ou des CRF, et dans le respect des règles de vote définies dans le TFUE, d'autres décisions, telles que les décisions de portée individuelle **à l'égard d'une** entité assujettie sélectionnée ou une autorité particulière, **devraient être prises par** un organe décisionnel plus restreint, dont les membres devraient être soumis à des dispositions appropriées en matière de responsabilité. Par conséquent, l'Autorité devrait comprendre, d'une part, un conseil général et, d'autre part, un conseil exécutif, composé de cinq membres indépendants siégeant à temps plein et du président de l'Autorité.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de faciliter le processus décisionnel, les missions devraient être clairement réparties: le conseil général dans sa composition «CRF» devrait décider des mesures applicables aux CRF, tandis que le conseil général dans sa composition «surveillance» devrait décider des actes délégués, des orientations et des mesures de cet ordre applicables aux entités assujetties. Dans sa composition «surveillance», le conseil général devrait également pouvoir donner son avis et ses conseils au conseil exécutif **sur tous les projets de** décisions à l'égard d'entités assujetties sélectionnées individuelles proposés par les équipes communes de surveillance. En l'absence d'un tel avis ou de tels conseils, les décisions devraient être prises par le conseil exécutif. Si le conseil exécutif s'écarte, dans sa décision finale, de l'avis rendu par le conseil général dans sa composition «surveillance», il devrait en

Amendement

(39) Afin de faciliter le processus décisionnel, les missions devraient être clairement réparties: le conseil général dans sa composition «CRF» devrait décider des mesures applicables aux CRF, tandis que le conseil général dans sa composition «surveillance» devrait décider des actes délégués, des orientations et des mesures de cet ordre applicables aux entités assujetties. Dans sa composition «surveillance», le conseil général devrait également pouvoir donner son avis et ses conseils au conseil exécutif **avant que celui-ci n'adopte des** décisions à l'égard d'entités assujetties sélectionnées individuelles proposés par les équipes communes de surveillance. En l'absence d'un tel avis ou de tels conseils, les décisions devraient être prises par le conseil exécutif. Si le conseil exécutif s'écarte, dans sa décision finale, de l'avis rendu par le conseil général dans sa

expliquer les raisons par écrit.

composition «surveillance», il devrait en expliquer les raisons par écrit.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Aux fins du vote et de la prise de décisions, chaque État membre devrait disposer d'un représentant votant. Par conséquent, les responsables des autorités publiques devraient désigner un représentant permanent en tant que membre votant du conseil général dans sa composition «surveillance». ***Les autorités publiques d'un État membre peuvent aussi***, en fonction de l'objet de la décision ou de l'ordre du jour de la réunion du conseil général, ***désigner un représentant ad hoc***. Il convient que les modalités pratiques relatives à la prise de décision et au vote des membres du conseil général dans sa composition «surveillance» soient fixées dans le règlement intérieur du conseil général, lequel sera élaboré par l'Autorité.

Amendement

(40) Aux fins du vote et de la prise de décisions, chaque État membre devrait disposer d'un représentant votant. Par conséquent, les responsables des autorités publiques devraient ***soit*** désigner un représentant permanent en tant que membre votant du conseil général dans sa composition «surveillance», ***soit désigner un représentant ad hoc***, en fonction de l'objet de la décision ou de l'ordre du jour de la réunion du conseil général. Il convient que les modalités pratiques relatives à la prise de décision et au vote des membres du conseil général dans sa composition «surveillance» soient fixées dans le règlement intérieur du conseil général, lequel sera élaboré par l'Autorité.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Le président de l'Autorité devrait présider les réunions du conseil général et disposer d'un droit de vote lorsque les décisions sont prises à la majorité simple. La Commission devrait être membre du conseil général, mais ne devrait pas disposer du droit de vote. Afin de garantir une bonne coopération avec les autres institutions concernées, le conseil général

Amendement

(41) Le président de l'Autorité devrait présider les réunions du conseil général et disposer d'un droit de vote lorsque les décisions sont prises à la majorité simple. La Commission devrait être membre du conseil général, mais ne devrait pas disposer du droit de vote. Afin de garantir une bonne coopération avec les autres institutions concernées, le conseil général

devrait également pouvoir admettre d'autres observateurs sans droit de vote, **tels qu'un** représentant du mécanisme de surveillance unique et de chacune des trois autorités européennes de surveillance (l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF), lorsqu'il se réunit dans sa composition «surveillance», et un représentant d'Europol, du Parquet européen et d'Eurojust, lorsqu'il se réunit dans sa composition «CRF», si des questions relevant des mandats respectifs de ces entités sont examinées ou tranchées. Pour que le processus décisionnel se déroule sans heurts, les décisions du conseil général devraient être prises à la majorité simple, à l'exception des décisions concernant les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, les orientations et les recommandations, qui devraient être prises à la majorité qualifiée des représentants des États membres, conformément aux règles de vote établies dans le TFUE.

devrait également pouvoir admettre d'autres observateurs sans droit de vote. **En particulier, le conseil général devrait inviter un** représentant du mécanisme de surveillance unique et de chacune des trois autorités européennes de surveillance (l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF), lorsqu'il se réunit dans sa composition «surveillance», et un représentant d'Europol, du Parquet européen et d'Eurojust, lorsqu'il se réunit dans sa composition «CRF», si des questions relevant des mandats respectifs de ces entités sont examinées ou tranchées. Pour que le processus décisionnel se déroule sans heurts, les décisions du conseil général devraient être prises à la majorité simple, à l'exception des décisions concernant les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, les orientations et les recommandations, qui devraient être prises à la majorité qualifiée des représentants des États membres, conformément aux règles de vote établies dans le TFUE.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) L'organe directeur de l'Autorité devrait être le conseil exécutif, composé du président de l'Autorité et de cinq membres à temps plein, nommés par le conseil général à partir **de la** liste restreinte établie par la Commission. Afin de garantir un processus décisionnel rapide et efficace, le conseil exécutif devrait être chargé de la planification et de l'exécution de toutes les missions de l'Autorité, sauf lorsque certaines décisions sont explicitement confiées au conseil général. Pour que le processus décisionnel concernant la surveillance directe des entités assujetties sélectionnées soit objectif et **suffisamment** rapide, toutes les décisions contraignantes

Amendement

(42) L'organe directeur de l'Autorité devrait être le conseil exécutif, composé du président de l'Autorité et de cinq membres à temps plein, nommés par le conseil général à partir **d'une** liste restreinte établie par la Commission. Afin de garantir un processus décisionnel rapide et efficace, le conseil exécutif devrait être chargé de la planification et de l'exécution de toutes les missions de l'Autorité, sauf lorsque certaines décisions sont explicitement confiées au conseil général. Pour que le processus décisionnel concernant la surveillance directe des entités assujetties sélectionnées soit objectif et rapide, toutes les décisions contraignantes adressées

adressées auxdites entités devraient être prises par le conseil exécutif. En outre, le conseil exécutif devrait être collectivement responsable, avec un représentant de la Commission, des décisions administratives et budgétaires de l'Autorité. ***L'approbation de la Commission devrait être requise lorsque le conseil exécutif prend des décisions au sujet de l'administration du budget, de la passation des marchés, des recrutements et de l'audit de l'Autorité, étant donné qu'une partie du financement de l'Autorité proviendra du budget de l'Union.***

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Pour que les décisions puissent être prises rapidement, toutes les décisions du conseil exécutif, y compris celles pour lesquelles la Commission dispose d'un droit de vote, devraient être prises à la majorité simple, le président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. ***Aux fins de la bonne gestion financière de l'Autorité, l'accord de la Commission devrait être requis pour les décisions relatives au budget, à l'administration et au recrutement. Les membres votants du conseil exécutif autres que le président devraient être sélectionnés par le conseil général, à partir d'une liste restreinte établie par la Commission.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 44

auxdites entités devraient être prises par le conseil exécutif. En outre, le conseil exécutif devrait être collectivement responsable, avec un représentant de la Commission, des décisions administratives et budgétaires de l'Autorité.

Amendement

(43) Pour que les décisions puissent être prises rapidement, toutes les décisions du conseil exécutif, y compris celles pour lesquelles la Commission dispose d'un droit de vote, devraient être prises à la majorité simple, le président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir l'indépendance de l'Autorité dans son fonctionnement, les cinq membres du conseil exécutif et le président de l'Autorité devraient agir en toute indépendance et dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Ils devraient faire preuve, pendant et après leur mandat, d'honnêteté et de délicatesse en ce qui concerne l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Pour éviter ***de donner l'impression*** qu'un membre du conseil exécutif de l'Autorité ***pourrait tirer parti*** de son statut pour obtenir un poste de haut niveau dans le secteur privé après son mandat, et pour prévenir tout conflit d'intérêts postérieur à l'exercice de ses fonctions dans le secteur public, il convient d'instaurer une période de transition pour les cinq membres du conseil exécutif, y compris le président de l'Autorité.

Amendement

(44) Afin de garantir l'indépendance de l'Autorité dans son fonctionnement, les cinq membres du conseil exécutif et le président de l'Autorité devraient agir en toute indépendance et dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Ils devraient faire preuve, pendant et après leur mandat, d'honnêteté et de délicatesse en ce qui concerne l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Pour éviter qu'un membre du conseil exécutif de l'Autorité ***ne fasse éventuellement usage*** de son statut pour obtenir un poste de haut niveau dans le secteur privé après son mandat, et pour prévenir tout conflit d'intérêts postérieur à l'exercice de ses fonctions dans le secteur public, il convient d'instaurer une période de transition pour les cinq membres du conseil exécutif, y compris le président de l'Autorité, ***de manière à ce qu'ils n'exercent pas d'emploi rémunéré dans une entité assujettie sélectionnée et n'exercent aucun autre rôle susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une situation pouvant objectivement être perçue comme un conflit d'intérêts. Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts devant être adoptées par le conseil général devraient notamment garantir que les hauts représentants de l'Autorité ne compromettent pas son intégrité pendant ou après leur mandat. Lors de l'adoption de ces dispositions, le conseil général devrait tenir dûment compte des recommandations du Médiateur européen.***

Amendement 13

**Proposition de règlement
Considérant 46**

Texte proposé par la Commission

(46) Le directeur exécutif de l'Autorité devrait être nommé par le conseil exécutif, à partir d'une liste restreinte établie par la Commission. ***Le directeur exécutif devrait être un haut fonctionnaire administratif de l'Autorité. Il*** devrait être chargé de la gestion quotidienne de l'Autorité et être responsable de l'administration du budget, des marchés publics, du recrutement et de la dotation en personnel.

Amendement

(46) Le directeur exécutif de l'Autorité devrait être nommé par le conseil exécutif, à partir d'une liste restreinte établie par la Commission, ***dans le respect du principe de l'équilibre hommes-femmes. Le directeur exécutif*** devrait être chargé de la gestion quotidienne de l'Autorité et être responsable de l'administration du budget, des marchés publics, du recrutement et de la dotation en personnel.

Amendement 14

**Proposition de règlement
Considérant 48**

Texte proposé par la Commission

(48) ***Afin*** de garantir le bon fonctionnement de l'Autorité, le financement devrait provenir à la fois de redevances perçues auprès de certaines entités assujetties et de fonds provenant du budget de l'Union, ***selon les missions et les fonctions. Le budget de l'Autorité devrait faire partie*** du budget de l'Union, ***confirmé*** par l'autorité budgétaire ***sur la base d'une proposition*** de la Commission. L'Autorité devrait soumettre à ***l'approbation de*** la Commission un ***projet de budget et un règlement financier interne.***

Amendement

(48) ***Il faut doter l'Autorité des ressources humaines et financières ainsi que t de l'équipement nécessaires afin qu'elle puisse remplir les objectifs, tâches et responsabilités qui lui sont assignés en vertu du présent règlement. Afin de garantir que l'Autorité peut répondre avec souplesse aux besoins en ressources humaines, il convient en particulier qu'elle dispose d'une autonomie en ce qui concerne le recrutement d'agents contractuels. Afin*** de garantir le bon fonctionnement de l'Autorité, le financement devrait provenir à la fois de redevances perçues auprès de certaines entités assujetties et de fonds provenant du budget de l'Union. ***Le budget de l'Autorité devrait faire partie du budget de l'Union. La contribution provenant*** du budget de l'Union ***doit être décidée*** par l'autorité budgétaire ***dans le cadre de la procédure budgétaire. À cette fin,*** l'Autorité devrait soumettre à la Commission un ***état prévisionnel. Elle devrait également adopter des règles financières après consultation de la Commission.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Pour que l’Autorité puisse également s’acquitter de ses missions de surveillance directe et indirecte des entités assujetties, un mécanisme adéquat de détermination et de perception des redevances devrait être mis en place. En ce qui concerne les redevances perçues auprès d’entités assujetties sélectionnées et de certaines entités assujetties non sélectionnées, la méthode de calcul et le processus de perception des redevances devraient être établis dans un acte délégué de la Commission. Le calcul devrait être fondé sur le niveau de risque des entités soumises à la surveillance directe ou indirecte ainsi que sur le chiffre d’affaires, ou le revenu, de ces entités.

Amendement

(49) Pour que l’Autorité puisse également s’acquitter de ses missions de surveillance directe et indirecte des entités assujetties, un mécanisme **transparent et** adéquat de détermination et de perception des redevances devrait être mis en place. En ce qui concerne les redevances perçues auprès d’entités assujetties sélectionnées et de certaines entités assujetties non sélectionnées, la méthode de calcul et le processus de perception des redevances devraient être établis dans un acte délégué de la Commission. Le calcul devrait être fondé sur le niveau de risque des entités soumises à la surveillance directe ou indirecte ainsi que sur le chiffre d’affaires, ou le revenu, de ces entités. **La méthode de calcul établie devrait garantir à l’Autorité des recettes suffisantes et stables et donc une prévisibilité en ce qui concerne la contribution provenant du budget de l’Union.**

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Les règles relatives à l’établissement et à l’exécution du budget de l’Autorité, ainsi qu’à la présentation des comptes annuels de l’Autorité, devraient respecter les dispositions du règlement délégué (UE) 2019/715³⁶ de la Commission en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l’efficacité des enquêtes de l’Office

Amendement

(50) Les règles relatives à l’établissement et à l’exécution du budget de l’Autorité, ainsi qu’à la présentation des comptes annuels de l’Autorité, devraient respecter les dispositions du règlement délégué (UE) 2019/715³⁶ de la Commission **notamment** en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l’efficacité des enquêtes de

européen de lutte antifraude.

l'Office européen de lutte antifraude.

³⁶ Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

³⁶ Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Afin de prévenir et de combattre efficacement la fraude interne, la corruption ou toute autre activité illégale au sein de l'Autorité, celle-ci devrait être soumise au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 ***en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude.*** L'Autorité devrait adhérer à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF, pour que ce dernier soit en mesure d'effectuer des contrôles sur place, dans les limites de sa compétence.

Amendement

(51) Afin de prévenir et de combattre efficacement la fraude interne, la corruption ou toute autre activité illégale au sein de l'Autorité, celle-ci devrait être soumise au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. L'Autorité devrait adhérer à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF, pour que ce dernier soit en mesure d'effectuer des contrôles sur place, dans les limites de sa compétence.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(64 bis) Une fois l'Autorité créée, la Commission devrait évaluer tous les cinq ans les performances de l'Autorité au

regard de son mandat, de ses objectifs, de ses tâches et de son ou de ses implantations. L'évaluation devrait, entre autres, examiner si les ressources financières et humaines de l'Autorité sont suffisantes, en tenant compte de l'effet, sur la criminalité organisée et les groupes terroristes, consistant à les priver d'actifs et de liquidités. À l'occasion d'une évaluation sur deux, la Commission devrait procéder à un examen approfondi des résultats obtenus par l'Autorité. Ledit examen devrait tenir compte de l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Union dans son ensemble ainsi que de la coopération de l'Autorité avec d'autres organes et agences.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) contribuer à la convergence de la surveillance dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans l'ensemble du marché intérieur;

Amendement

d) contribuer à la convergence de la surveillance dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme **et de la criminalité organisée**, dans l'ensemble du marché intérieur;

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) surveiller et soutenir, dans l'ensemble du marché intérieur, la mise en œuvre des gels d'avoirs au titre des mesures restrictives de l'Union;

Amendement

f) surveiller et soutenir, dans l'ensemble du marché intérieur, la mise en œuvre des gels d'avoirs au titre des mesures restrictives de l'Union, **en accordant une attention particulière aux transferts de crypto-actifs**;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) organiser des inspections sur place dans les États membres, au cas par cas, en étroite collaboration avec les États membres concernés, afin d'apporter aux CRF un soutien et des orientations supplémentaires;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dirigeants des autorités de surveillance visés au premier alinéa, point b), de chaque État membre partagent une voix unique et désignent ***d'un commun accord*** un représentant commun unique pour chaque réunion ***et chaque procédure de vote. Ce représentant commun est le membre*** votant ad hoc aux fins ***de ladite*** réunion ou procédure de vote. ***Les autorités publiques d'un État membre peuvent également convenir d'un représentant commun unique permanent, qui est membre votant permanent.*** Lorsque le conseil général dans sa composition «surveillance» examine des points relevant de la compétence de plusieurs autorités publiques, le ***membre votant ad hoc ou permanent*** peut être accompagné d'un représentant de deux autres autorités publiques au maximum, qui ne prend pas part au vote.

Les dirigeants des autorités de surveillance visés au premier alinéa, point b), de chaque État membre partagent une voix unique et désignent un représentant commun unique pour chaque réunion: ***soit un représentant votant permanent, soit un représentant votant ad hoc aux fins d'une*** réunion ou ***d'une*** procédure de vote ***spécifiques.*** Lorsque le conseil général dans sa composition «surveillance» examine des points relevant de la compétence de plusieurs autorités publiques, le ***représentant commun unique*** peut être accompagné d'un représentant de deux autres autorités publiques au maximum, qui ne prend pas part au vote.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il incombe à chaque autorité publique qui dispose d'un membre votant en vertu d'un accord ad hoc ou permanent de **désigner** en son sein un suppléant **à haut niveau** qui peut remplacer le membre votant du conseil général visé au deuxième alinéa, si cette personne a un empêchement.

Amendement

Il incombe à chaque autorité publique qui dispose d'un membre votant en vertu d'un accord ad hoc ou permanent de **nommer** en son sein un suppléant qui peut remplacer le membre votant du conseil général visé au deuxième alinéa, si cette personne a un empêchement.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La durée du mandat des cinq membres du conseil exécutif est de quatre ans. Au cours des 12 mois précédant la fin du mandat de quatre ans du président de l'Autorité et des cinq membres du conseil exécutif, le conseil général dans ses deux compositions ou un comité plus restreint, composé de membres du conseil général et comprenant un représentant de la Commission, réalise une évaluation des performances du conseil exécutif. L'évaluation **comprend une évaluation** des performances des membres du conseil exécutif et **une évaluation** des missions et défis futurs de l'Autorité. Sur la base de cette évaluation, le conseil général dans ses deux compositions peut **reconduire** leur mandat une fois.

Amendement

4. La durée du mandat des cinq membres du conseil exécutif est de quatre ans. Au cours des 12 mois précédant la fin du mandat de quatre ans du président de l'Autorité et des cinq membres du conseil exécutif, le conseil général dans ses deux compositions ou un comité plus restreint, composé de membres du conseil général et comprenant un représentant de la Commission, réalise une évaluation des performances du conseil exécutif. L'évaluation **tient compte** des performances des membres du conseil exécutif et des missions et défis futurs de l'Autorité. Sur la base de cette évaluation, le conseil général dans ses deux compositions peut **renouveler** leur mandat une fois.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. Pendant une période **d'un an** après la cessation de leurs fonctions, il est interdit aux anciens membres du conseil exécutif, y compris le président de l'Autorité, d'exercer une activité professionnelle rémunérée auprès:

Amendement

7. Pendant une période **de deux ans** après la cessation de leurs fonctions, il est interdit aux anciens membres du conseil exécutif, y compris le président de l'Autorité, d'exercer une activité professionnelle rémunérée auprès:

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) adopter au plus tard le 30 novembre de chaque année, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, le projet de document unique de programmation et transmettre celui-ci, ainsi que toute autre version actualisée, pour information au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;

Amendement

a) adopter au plus tard le 30 novembre de chaque année, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, le projet de document unique de programmation, **conformément à l'article 54**, et transmettre celui-ci, ainsi que toute autre version actualisée, pour information au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil exécutif adopte un document unique de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après consultation du Parlement européen. Il le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la

Amendement

1. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil exécutif adopte un document unique de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après consultation du Parlement européen. **Si le conseil exécutif décide de ne pas tenir compte de certains**

Commission.

éléments de l'avis de la Commission, il fournit une justification détaillée à cet égard. L'obligation de fournir une justification détaillée s'applique également aux éléments soulevés par le Parlement européen lorsqu'il est consulté. Le conseil exécutif transmet le document unique de programmation au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dès que des questions relevant de l'article 53, paragraphe 4, points a) à l), sont examinées et tranchées, le représentant de la Commission a le droit de vote. ***Aux fins de la prise des décisions visées à l'article 53, paragraphe 4, points f) et g), le représentant de la Commission dispose d'une voix. Les décisions visées à l'article 53, paragraphe 4, points b) à e) et h) à l), ne peuvent être prises que si le représentant de la Commission exprime un vote favorable. Aux fins de la prise des décisions visées à l'article 53, paragraphe 4, point a), l'aval du représentant de la Commission n'est requis que sur les éléments de la décision qui ne sont pas liés au programme de travail annuel et pluriannuel de l'Autorité.***

Amendement

2. Dès que des questions relevant de l'article 53, paragraphe 4, points a) à l), sont examinées et tranchées, le représentant de la Commission a le droit de vote.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le président de l'Autorité est choisi

Amendement

1. Le président de l'Autorité est choisi

sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de ses connaissances, de son autorité et de son expérience dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission établit une liste restreinte de deux candidats qualifiés pour le poste de président de l'Autorité. **Après approbation** du Parlement européen, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer le président de l'Autorité.

sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de ses connaissances, de son autorité et de son expérience dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. **Le président de l'Autorité n'a pas de condamnation pénale préalable.** La Commission établit une liste restreinte de deux candidats qualifiés pour le poste de président de l'Autorité, **en tenant dûment compte du principe de l'équilibre hommes-femmes. Les candidats présélectionnés sont invités à se présenter devant le Conseil et les commissions compétentes** du Parlement européen. Le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer le président de l'Autorité **après approbation du Parlement européen. Lorsque le Parlement européen estime qu'aucun des candidats présélectionnés ne répond de façon satisfaisante aux conditions énoncées au présent paragraphe, une nouvelle procédure de sélection ouverte est organisée.**

Amendement 30

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le directeur exécutif exerce ses fonctions dans l'intérêt de l'Union et indépendamment de tout intérêt spécifique.

Amendement

2. Le directeur exécutif **ou la directrice exécutive** exerce ses fonctions dans l'intérêt de l'Union et indépendamment de tout intérêt spécifique.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) d'élaborer le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Autorité et d'exécuter son budget;

Amendement

i) d'élaborer le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Autorité ***dans le cadre du document unique de programmation conformément à l'article 66*** et d'exécuter son budget ***conformément à l'article 67***;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) d'établir un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Autorité dans le cadre du document unique de programmation de l'Autorité conformément à l'article 66 et d'exécuter le budget de l'Autorité conformément à l'article 67;

Amendement

supprimé

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le directeur exécutif décide s'il y a lieu, aux fins d'une exécution efficace et efficiente des missions de l'Autorité, de placer un ou plusieurs membres du personnel en poste dans un ou plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'accord préalable de la Commission, du conseil exécutif et de l'État membre ou des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées au bureau local de manière à éviter des coûts inutiles et un doublement inutile des fonctions

Amendement

3. Le directeur exécutif décide s'il y a lieu, aux fins d'une exécution efficace et efficiente des missions de l'Autorité, de placer un ou plusieurs membres du personnel en poste dans un ou plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'accord préalable de la Commission, du conseil exécutif et de l'État membre ou des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées au bureau local de manière à éviter des coûts inutiles et un doublement inutile des fonctions

administratives de l'Autorité. Un accord *de siège* avec l'État membre ou les États membres concernés est conclu.

administratives de l'Autorité. Un accord avec l'État membre ou les États membres concernés est conclu *en conséquence*.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le montant et l'origine des recettes visées au premier alinéa, points b) et c), du présent paragraphe sont inclus dans les comptes annuels de l'Autorité et clairement détaillés dans le rapport annuel sur la gestion budgétaire et financière de l'Autorité visé à l'article 2, paragraphe 68.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 65 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les redevances à percevoir sont calculées de manière à garantir des recettes suffisantes et stables à l'Autorité.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 88 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Une* évaluation sur deux *donne lieu à une appréciation* des résultats obtenus par l'Autorité, au regard des objectifs, du mandat et des missions qui lui ont été assignés, y compris une appréciation de la question de savoir si le maintien de l'Autorité reste justifié au regard de ces

3. *À l'occasion d'une* évaluation sur deux, *la Commission procède à un examen approfondi* des résultats obtenus par l'Autorité, au regard des objectifs, du mandat et des missions qui lui ont été assignés, y compris une appréciation de la question de savoir si le maintien de

objectifs, de ce mandat et de ces missions.

l'Autorité reste justifié au regard de ces objectifs, de ce mandat et de ces missions, *ainsi que de ses prérogatives. Ledit examen tient dûment compte de l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Union dans son ensemble ainsi que de la coopération de l'Autorité avec d'autres organes et agences.*

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Institution de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modification des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010	
Références	COM(2021)0421 – C9-0340/2021 – 2021/0240(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 4.10.2021	LIBE 4.10.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 4.10.2021	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Niclas Herbst 20.12.2021	
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	20.1.2022	
Examen en commission	28.2.2022	
Date de l'adoption	17.5.2022	
Résultat du vote final	+: 36 -: 2 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Robert Biedroń, Anna Bonfrisco, Olivier Chastel, Lefteris Christoforou, David Cormand, Andor Deli, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Vlad Gheorghe, Valentino Grant, Francisco Guerreiro, Valérie Hayer, Eero Heinäluoma, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Moritz Körner, Joachim Kuhs, Zbigniew Kuźmiuk, Pierre Larroustou, Camilla Laureti, Janusz Lewandowski, Margarida Marques, Silvia Modig, Siegfried Mureşan, Victor Negrescu, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Andrey Novakov, Dimitrios Papadimoulis, Karlo Ressler, Bogdan Rzońca, Nicolae Ştefănuţă, Nils Torvalds, Nils Ušakovs, Johan Van Overtveldt, Rainer Wieland, Angelika Winzig	
Suppléants présents au moment du vote final	Jan Olbrycht	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

36	+
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca, Johan Van Overtveldt
ID	Anna Bonfrisco, Valentino Grant
NI	Andor Deli
PPE	Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Janusz Lewandowski, Siegfried Mureșan, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Karlo Ressler, Rainer Wieland, Angelika Winzig
Renew	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Moritz Körner, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds
S&D	Robert Biedroń, Eider Gardiazabal Rubial, Eero Heinäluoma, Pierre Larrourou, Camilla Laureti, Margarida Marques, Victor Negrescu, Nils Ušakovs
The Left	Silvia Modig, Dimitrios Papadimoulis
Verts/ALE	Rasmus Andresen, David Cormand, Francisco Guerreiro

2	-
ID	Joachim Kuhs
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos

0	0

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention